

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

### Projet de Loi ouvrant des Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1872.

(Voir les N<sup>os</sup> 36 et 89 de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 7 mars 1872, *Moniteur*, n° 69, est augmenté de la somme de trois cent quarante - six mille trois cent dix francs soixante - quatre centimes (fr. 346,310-64), pour payer les dépenses suivantes :

1<sup>o</sup> *Ameublement de l'hôtel provincial de la Flandre orientale.* Dépense extraordinaire : dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs dix centimes . . . . . fr. 10,295 40

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 21<sup>b</sup> du Budget de 1872.

2<sup>o</sup> *Frais de route et de tournées des commissaires d'arrondissement* : deux cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingts centimes, pour payer des frais de route restant dus :

1. A M. le commissaire de l'arrondissement d'Audenarde . . . . . fr. 224 »

2. Aux héritiers du commissaire de l'arrondissement de Soignies . . . . . 70 80

Total . . . . . fr. 294 80

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 39 du Budget de 1872.

3<sup>o</sup> *Révision des listes électorales.* — Cent francs pour payer des dépenses occasionnées à l'État et restant à solder. . . . . 100 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 40 du Budget de 1872.

4° <i>Jurys d'examen.</i> — Quinze mille cinq cents francs pour payer des dépenses restant dues . . . . . fr.	15,500 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du Budget de 1872.	
5° <i>Enseignement de la gymnastique.</i> Études faites à l'étranger pour l'organisation à donner à l'enseignement de la gymnastique en Belgique; frais de route et de séjour, indemnités pour travaux relatifs à cette mission. Onze mille cent soixante-dix-sept francs . . . . .	11,177 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 94 du Budget de 1872.	
6° <i>Enseignement primaire.</i> — <i>Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes.</i> — Deux cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-trois francs, pour payer des sommes non soldées . . . . .	274,723 »
Cette somme doit être ajoutée au litt. O de l'art. 98 du Budget de 1872 . . . . .	
7° <i>Observatoire royal.</i> Mille sept cent trente-six francs quarante-dix-centimes . . . . .	1,736 97
Cette somme étant restée disponible au Budget de 1871 ne constitue donc qu'un report; elle doit être ajoutée à l'art. 102 du Budget de 1872 . . . . .	
8° <i>Bibliothèque royale. Matériel et acquisitions.</i> — Six mille trois cent dix-huit francs pour pouvoir solder le montant de dépenses dues. . . . .	6,318 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 104 du Budget de 1872.	
9° <i>Musée royal de peinture et de sculpture de l'État.</i> — Deux mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, trois centimes . . . . .	2,197 03
Cette somme, restée disponible au Budget de 1871, n'est qu'un transfert; elle doit être ajoutée à l'art. 119 du Budget de 1872.	
10° <i>Service de la station de quarantaine établie sur l'Escaut.</i> — Huit mille cinq cent vingt-sept francs quarante et un centimes, pour payer les frais d'établissement d'un lazaret pour le service de la station de quarantaine établie sur l'Escaut. . . . .	8,527 41
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 128 du Budget de 1872.	
11° <i>Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.</i> — Quinze mille quatre cent quarante et un francs trente-trois centimes, pour rembourser à ladite Caisse les parts des pensions payées en 1872, à la décharge de l'État. . . . .	15,441 33
Cette somme formera l'art. 134 du Budget de l'État.	
Total. . . . fr.	546,310 64

## ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de huit mille francs pour faire face aux dépenses à résulter des travaux de la Commission instituée par un arrêté royal du 27 février 1872, à l'effet de réviser la pharmacopée officielle.

( 3 )

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente Loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 24 janvier 1875.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) SCHOLLAERT.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) ED. WOUTERS.  
Comte DE BORCHGRAVE.